

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 39 (2002)

Heft: 1521

Rubrik: Fabrique de DP

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Au ban l'hypocrisie!

**La recherche
et l'exploitation
commerciale
à tout prix
dans le domaine
du génie génétique
ne sont pas
à l'ordre
du jour,
ni en Suisse
ni en Europe.**

Si la Suisse veut interdire la production de cellules souches à partir d'embryons surnuméraires, elle doit aussi interdire l'importation de ces cellules, voire s'abstenir de profiter d'éventuels succès thérapeutiques obtenus à l'étranger à partir de cette technologie. C'est le résultat surprenant de l'opération «publifocus» (les publifocus sont des tables rondes dont les arguments sont consignés et évalués) du centre d'évaluation des choix technologiques «TA-Swiss».

Résultat encourageant, car le projet de loi actuellement en consultation – et que les participants sélectionnés à ces six publifocus ne connaissaient pas – propose justement d'éviter toute double morale en appliquant des critères d'obtention identiques (et sévères) aux cellules souches embryonnaires d'origine domestique et étrangère. Sans surprise par contre le statut de l'embryon, ou encore le «début de la vie» n'ont fait aucune unanimité même dans les trois groupes: chrétiens, femmes et patients.

Noblesse du but thérapeutique

Par ailleurs, selon les participants, la capacité concurrentielle de notre pays ne peut pas justifier, à elle seule, la recherche avec ces cellules. A la noblesse du matériel utilisé doit correspondre la noblesse du but thérapeutique visé.

Cette saine méfiance par rapport à la commercialisation de cellules souches embryonnaires trouve son écho dans le récent rapport du Groupe Européen d'Ethique des Sciences

et des Nouvelles Technologies (GEE) auprès de la Commission européenne (avis du 7 mai 2002). Le groupe, présidé par Madame Noelle Lenoir, ne propose pas l'interdiction de tout brevet relatif à des cellules souches ou des lignées de cellules souches, car cela aurait pour conséquence de ralentir considérablement la recherche dans ce domaine.

Restrictions et limites de la commercialisation

En revanche, ce groupe est d'avis que des cellules souches isolées qui n'ont pas été modifiées ne sont pas brevetables, car, isolées, elles sont si proches du corps humain, du fœtus ou de l'embryon dont elles sont issues, que cela pourrait être assimilé à une forme de commercialisation du corps humain.

De même, des lignées de cellules souches non modifiées sont difficilement considérées comme un produit brevetable elles ne comportent pas la description précise d'applications industrielles. Les brevets sur de telles lignées auraient un champ d'application trop étendu. Seules celles qui ont été modifiées par des traitements *in vitro* - ou génétiquement pour acquérir les caractéristiques nécessaires en vue d'applications industrielles précises - remplissent les conditions juridiques pour l'obtention du brevet.

Contrairement à ce qui se passe aux Etats-Unis, où les brevets déposés sur les cellules souches (et leurs méthodes d'obtention) sont routine, le débat reste très ouvert, et passionnant en Europe. *ge*

Publifocus: www.ta-swiss.ch

GEE: www.europa.eu.int/comm/european_group_ethics/avis3_fr.htm

Fabrique de DP

L'assemblée générale des actionnaires de Domaine Public SA, présidée par Luc Thévenoz, s'est réunie le 13 juin 2002. Elle a approuvé les comptes pour 2001 à l'unanimité. À la suite de la démission d'André Gavillet, elle a procédé à l'élection de Françoise Gavillet pour le remplacer au sein du Conseil d'administration.

Comptes 2001

Dépenses	Recettes
Production du journal	66'690
Promotion	12'784
Salaires	84'853
Charges sociales	14'336
Locaux	6'709
Autres frais	9'741
Frais financiers	660
Impôts	459
Amortissement	4'006
Total dépenses	199'938
Résultat	-5'164
	Total recettes
	194'774